



Préavis municipal n° 08 – 2021

Fixation du plafond d'endettement pour la législature 2021 - 2026

Monsieur le Président,

Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

La Loi sur les Communes du Canton de Vaud prévoit à l'article 143 que les communes fixent elles-mêmes leur plafond d'endettement dans les six mois qui suivent le début de la législature et en informe le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte.

Conformément à la Loi sur les Communes, la Municipalité vous soumet donc le présent préavis.

Pour mémoire, lors de sa séance du 8 décembre 2016, votre Conseil avait décidé de fixer le plafond d'endettement brut à CHF 18'000'000.- pour la durée de la législature 2016 – 2021. Ce montant englobait les dettes communales, celles des associations non autofinancées auxquelles notre commune a adhéré et les cautionnements. Au 31 décembre 2020, le niveau d'endettement de la Commune, selon la même méthode de calcul, se montait à CHF 8'911'260.58.

Nous mentionnons ci-dessous, à titre informatif, l'article 143 de la Loi sur les communes qui traite du plafond d'endettement :

Art. 143 Emprunts

- 1. Au début de chaque législature, les communes déterminent dans le cadre de la politique des emprunts un plafond d'endettement. Elles en informent le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte.*
- 2. Lorsque le plafond d'endettement est modifié en cours de législature, il fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat qui examine la situation financière de la commune.*
- 3. Une décision d'interdiction d'augmenter le plafond d'endettement peut être prise par le Conseil d'Etat dans le cas où la nouvelle limite de plafond met en péril l'équilibre financier de la commune.*
- 4. Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités d'examen de la situation financière des communes.*
- 5. Les cautionnements ou autres formes de garanties sont soumis aux mêmes règles d'application que les emprunts.*

PLAFOND D'ENDETTEMENT

Le plafond d'endettement représente le seuil au-delà duquel une Commune ne peut plus s'endetter sans, au préalable, demander l'autorisation au Conseil d'Etat.

Ce plafond tient compte, en plus des dettes propres à la commune, de la quote-part des dettes des associations intercommunales auxquelles la commune a adhéré.

Toutefois, les dettes des associations autofinancées auxquelles les communes ont adhéré ne sont pas prises en compte dans le plafond d'endettement. Par association autofinancée, on entend les entités qui facturent leurs prestations à d'autres utilisateurs que les communes adhérentes. Donc, in fine, ce ne sont pas lesdites communes qui rembourseront la dette, mais les utilisateurs du service. L'Association Intercommunale pour l'Épuration des Eaux (AIEE), dont notre Commune est membre, est une association autofinancée. Sa dette n'est donc pas prise en compte dans notre plafond d'endettement.

Le plafond d'endettement tient également compte des cautionnements que les communes peuvent octroyer. Dans le cas de notre Commune, nous n'avons pas de cautionnement en cours.

METHODE DE FIXATION DU PLAFOND D'ENDETTEMENT

Le plafond d'endettement peut être fixé soit de manière nette, soit de manière brute. Ce choix est laissé à l'appréciation des communes.

Méthode de fixation du plafond d'endettement brut (méthode actuelle)

Dans cette méthode, on indique le montant de l'endettement total hors passifs transitoires (postes 920 à 923 du bilan).

On mesure ensuite une quotité de dette brute par rapport aux revenus courants pour déterminer le niveau d'endettement. Les revenus courants sont constitués de l'ensemble des revenus de la commune à l'exception des dissolutions de provision et des transferts de charges internes (postes 40, 41, 42, 43, 44, 45 et 46 du compte de fonctionnement).

Méthode de fixation du plafond d'endettement net

Dans cette méthode, on indique le montant de l'endettement total (postes du bilan de 920 à 925) diminué des actifs circulants, des placements du patrimoine financier et du patrimoine administratif financé par des taxes affectées.

On mesure ensuite une quotité de dette nette par rapport aux revenus fiscaux et autres revenus réguliers non affectés (postes 40, 41, 425, 427 et 431 du compte de fonctionnement)

Lors de la législature précédente, la Municipalité avait opté pour la méthode du plafond d'endettement brut. Cette solution présente l'avantage de tenir compte uniquement du passif du bilan. Elle est donc plus simple à mettre en œuvre.

Pour la législature qui débute, la Municipalité propose de passer à la méthode du plafond d'endettement net. Cette modification de pratique est rendue nécessaire par l'investissement relatif à la transformation de l'immeuble du Bornalet. En effet, notre Commune aura pour la première fois un actif financier important à porter dans son bilan. Cette situation rendra l'analyse effectuée par la méthode du plafond d'endettement brut trop imprécise.

SITUATION ACTUELLE

		<u>30.09.2021</u>		<u>31.12.2020</u>
Engagements courants (920)	CHF	871'491.80	CHF	953'078.38
Dettes à court terme (921)	CHF	2'500'000.00	CHF	800'000.00
Emprunts à long terme (922)	CHF	3'542'000.00	CHF	5'442'330.00
Passifs transitoires (925)	CHF	125'166.45	CHF	195'383.21
Disponibilités (910)	CHF	- 1'147'167.74	CHF	- 1'737'702.90
Débiteurs et comptes-courants (911)	CHF	- 1'906'540.07	CHF	- 2'030'714.47
Placement du patrimoine financier (912)	CHF	- 821'743.00	CHF	- 191'600.00
Actifs transitoires (913)	CHF	<u>- 39'410.05</u>	CHF	<u>- 140'062.57</u>
Dette nette de la Commune	CHF	3'123'797.39	CHF	3'290'711.65
Quote-part de la dette ASIVenoge	CHF	390'179.00	CHF	390'179.00
Quote-part de la dette ASICoPe	CHF	337'241.38	CHF	337'241.38
Quote-part de la dette ASPIC	CHF	<u>988'431.80</u>	CHF	<u>988'431.82</u>
Dette nette total	CHF	<u>4'839'649.59</u>	CHF	<u>5'006'563.85</u>

CALCUL DU PLAFOND D'ENDETTEMENT

Pour permettre le calcul du niveau du plafond d'endettement, il est nécessaire de connaître les investissements à entreprendre durant l'ensemble de la législature, afin de pouvoir mesurer les emprunts à contracter. La Municipalité a donc effectué ce travail en listant tous les investissements qu'elle entend entreprendre durant la législature et les années au cours desquelles les sorties de liquidités auront lieu. Ce travail de prévision est complexe à élaborer et subit bien souvent des modifications en cours de législature. En effet, il existe de multiples raisons pour que le traitement d'un dossier prenne du retard et les priorités de ce jour ne seront pas forcément celle des années futures. Ce document, appelé « plan d'investissement » vous est remis, à titre d'information, en annexe du présent préavis.

Les investissements prévus par les associations auxquelles nous participons doivent également être pris en compte. Dans notre cas, c'est principalement la construction d'un nouveau collège à Penthalaz par l'ASIVenoge qui a été pris en compte. L'investissement à charge de l'association scolaire est estimé à 17 millions. La quote-part de notre Commune se monte à 23 %. Il est aussi tenu compte des dettes actuelles des associations avec un taux de croissance de 5 % par an.

Finalement, un taux d'amortissement financier doit être fixé pour les dettes engendrées par les investissements prévus dans le plan d'investissement. Dans le cadre de cette projection, il a été prévu des amortissements rapides sur 20 ans, soit 5 % annuellement. Ce taux tient compte qu'une partie des investissements seront financés par la trésorerie courante.

Ces éléments nous permettent de calculer un endettement net maximum de CHF 13'061'900.- qui serait atteint à la fin de l'année 2024.

NIVEAU D'ENDETTEMENT COMMUNAL

Pour mesurer le niveau d'endettement d'une commune, on utilise le ratio de la quotité de dette net. Il s'agit du rapport entre l'endettement net (déterminé selon la méthode présentée ci-avant) et les revenus fiscaux et autres revenus réguliers non affectés.

Le Canton fournit des appréciations indicatives pour ce ratio. Il s'agit de :

< 50 %	Très bon
50-100 %	Bon
100-150 %	Acceptable
150-200 %	Mauvais
>200 %	Critique

Dans le cas de notre Commune, les éléments de revenus à prendre en compte pour le calcul de ce ratio se montent à CHF 4'966'088.40 pour l'année 2020, auquel s'ajoute dès 2021 le revenu de la location du bâtiment de l'UAPE à hauteur de CHF 29'000.-. Nous avons ensuite prévu une croissance de ce montant total de 1% par an.

Tenant compte de ce qui précède, la quotité de dette nette calculée sur le plafond d'endettement se monte à 232.11 % à la fin de l'année 2026, avec un pic à 251.31 % à la fin de l'année 2024.

CONSIDERATIONS ET PROPOSITION

Il est évident que ce ratio peut engendrer quelques craintes. Toutefois, il semble important de rappeler qu'à ce stade, il ne s'agit que d'un plafond, soit une valeur théorique, qui doit permettre à la commune de pouvoir s'endetter pour réaliser les investissements nécessaires à son bon fonctionnement.

Comme vous l'avez peut-être constaté, les taux de croissance des dettes, notamment des associations, ne suit pas le taux de croissance des revenus de la Commune. Ces taux sont évalués de manière prudente, afin d'envisager un scénario pessimiste pour garantir le respect du plafond qui sera fixé.

Il est également important de rappeler que l'acceptation de ce préavis n'est pas une autorisation donnée à la Municipalité de contracter des dettes. Cette dernière doit en tous les cas présenter un préavis au Conseil communal avant de pouvoir souscrire un emprunt.

S'il est vrai que le Conseil communal a la possibilité de fixer le plafond d'endettement au niveau qui lui semble opportun, en revanche, une modification de celui-ci en cours de législature entraîne une procédure complexe auprès du Conseil d'Etat. Il est donc avantageux de prévoir un scénario prenant en compte le plus d'investissements, donc de dettes, possibles.

Tenant compte de ce qui précède, la Municipalité vous propose donc de fixer le plafond d'endettement net, qui couvre également les risques pour cautionnements et autres formes de garanties à CHF 13'100'000.-.

Afin de rendre comparable les chiffres du plafond d'endettement de la législature passée avec ceux de celle à venir, nous avons calculé l'équivalent du plafond d'endettement proposé avec la méthode brute. Le plafond d'endettement brut de la législature 2021-2026 serait de CHF 21'700'000.- par rapport à celui de CHF 18'000'000.- de la législature 2016-2021.

Ce plafond d'emprunt est, encore une fois, théorique, car la volonté de la Municipalité reste bien entendu la maîtrise de la dette. Le plan des investissements récapitule l'ensemble des souhaits de la Municipalité. En fonction de l'évolution de la situation financière de la Commune, des arbitrages devront être effectués.

CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Penthaz

- vu le préavis municipal N° 08-2021, Fixation du plafond d'endettement pour la législature 2021-2026,
- ouï le rapport de la commission des finances,
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

- de modifier la pratique de fixation du plafond d'endettement de la méthode brute à la méthode nette,
- de fixer le plafond d'endettement net à CHF 13'100'000.- pour la législature 2021 – 2026.

Approuvé par la Municipalité in corpore dans sa séance du 1^{er} novembre 2021

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La secrétaire :



J-F. Pollien

M. Goy Bommottet

Penthaz, le 29 octobre 2021

Délégués municipaux : - J.-F. Pollien, Syndic
- S. Durussel, Municipal des finances

Annexes : - plan d'investissement 2021-2026
- fixation du plafond d'endettement 2021-2026